

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

àux Beaux-Arts

L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction de l'Architecture

SERVIX D'ARCHITECTURE

DES BEAUX-ARTS

DIRECTION

SERVIX D'ARCHITECTURE

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
Fouilles et Antiquités

MONUMENTS HISTORIQUES

fiche T. p. 15
aux T. p. 15

ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Le Ministre du Secrétaire d'Etat

à l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de ~~du Comité des fouilles archéologiques~~ en date du ~~21 Juin 1951~~,

Vu la délibération en date du 9 Février 1951 du Conseil Municipal de Groix, par laquelle est donnée l'acceptation au classement du camp gaulois dont la commune est propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le camp gaulois, de la pointe de Kervédan, situé dans la parcelle N°1091 p. de la section B du plan cadastral de la commune de Groix (Morbihan), est

classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du

Morbihan et

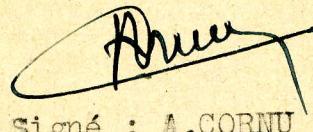
au Maire de la commune

d'Groix

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 29 Novembre

19⁵¹



Signé : A. CORNU